



PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Renouvellement de l'arrêté préfectoral relatif au tir de l'espèce blaireau

NOTE DE PRESENTATION

Le blaireau est une espèce en expansion démographique sur l'ensemble du département qui s'accroît de manière plus significative sur certains cantons. Il provoque des dégâts aux cultures, pose un problème de sécurité publique (collisions), ainsi que des dégâts au machinisme agricole.

Un recensement des blaireautières a été effectué en 2013-2014 ; celui-ci a permis de dénombrier 1 617 blaireautières.

Pour la saison 2016, les lieutenants de louveterie ont régulé 1 156 blaireaux (par les opérations de piégeage) sur une période de 15 semaines.

Pour la saison 2017, il a été procédé uniquement à une régulation par tir par les lieutenants de louveterie du 1^{er} août 2017 au 15 janvier 2018 et 153 blaireaux ont été prélevés selon cette modalité.

Pour l'année 2018, compte tenu de l'accroissement de la population de blaireaux, il a été décidé de rétablir les opérations de colletage sous l'égide des lieutenants de louveterie en complément des régulations par tir.

La période retenue est du 15 juin au 15 septembre 2018.

Afin de prendre en compte la période de sevrage des jeunes, il est proposé de reculer la date du piégeage au 15 juin contre le 1^{er} juin les années antérieures.

Enfin, au vu des résultats des prises sur les différentes circonscriptions, il a paru nécessaire de procéder à une sectorisation du département.

Aussi, la moyenne des captures de blaireaux étant plus faible sur les secteurs 6, 7 et 8, il a été décidé de n'accorder qu'un quota de 230 blaireaux sur ces trois unités. Le reste du quota (soit 1 270 blaireaux) sera réparti sur les unités 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 10.

Le projet d'arrêté ci-joint est soumis à la consultation du public du lundi 7 mai au dimanche 27 mai 2018.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante : ddtm-sel@somme.gouv.fr

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

L'ensemble des observations seront synthétisées et publiées à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.

Les documents peuvent également être consultés en préfecture ou en sous-préfecture, sur demande.